



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Dossier n° 10292

*Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets*

RD/2014/049

*Affaire suivie par : Edith LEFEVRE
Tél. : 03.23.24.65.42 - Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr*

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II, Titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 février 2012 nommant Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté de subdélégation du 20 février 2014, donnant délégation de signature par le directeur départemental des territoires de l'Aisne, Monsieur Pierre-Philippe FLORID, à ses collaborateurs ;

VU la déclaration du 14 avril 2014, reçue dans mes services le 21 mai 2014, par laquelle la société EBS Le RELAIS Nord-Est-Ile-de-France, représentée par Monsieur Emmanuel Pilloy, Gérant, et dont le siège social est ZA Le Plateau, 255, rue des Laboureurs à PLOISY (02200), a indiqué l'exploitation d'une installation de collecte et tri de textiles, linge de maison et chaussures, dont le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est de 860 m³, et située à l'adresse susmentionnée (parcelle cadastrale ZA n°20), sur le territoire de la commune de PLOISY ;

CONSIDERANT que cette installation comporte de plus les activités suivantes non classées au regard des rubriques n°1412, n°1510, n°2910, n°2920, n°1432) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- un stockage de gaz inflammable liquéfiés (chiffre inférieur au seuil de classement de la rubrique 1412)
- un entrepôt de stockage (chiffre inférieur au seuil de classement de la rubrique 1510)
- une installation de combustion (chiffre inférieur au seuil de classement de la rubrique 2910)
- de compression (chiffre inférieur au seuil de classement de la rubrique 2920)
- un stockage de liquides inflammables (chiffre inférieur au seuil de classement de la rubrique 1432)

CONSIDERANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

DONNE RECEPISSE

à la société EBS Le RELAIS Nord-Est-Ile-de-France de sa déclaration.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Une nouvelle déclaration, faite dans les formes prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement, serait nécessaire, avant tout acte d'exploitation, si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'était pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration susvisée ou si l'exploitation en était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Une copie du présent récépissé sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Les tiers peuvent consulter à la mairie de PLOISY le texte des prescriptions générales applicables à cette installation.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

Ce récépissé constitue une décision soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour le Préfet et par délégation,

13 JUIN 2014

Le Directeur Adjoint

Philippe CARROT



